|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.8−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.73/Rev.2/Amend.8 |
|  | 8 décembre 2021 |

 **Accord**

 **Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements**[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 **Additif 73 − Règlement ONU no 74**

 **Révision 2 − Amendement 8**

Complément 13 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 30 septembre 2021

 **Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
de catégorie L1 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/35.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.1.1*, lire :

« 6.1.1 Nombre

…

g) La classe A, B, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no 149. ».

*Paragraphe 6.2.1, et note de bas de page*\*, lire :

« 6.2.1 Nombre

…

i) La classe A, B,AS\*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU no 149.

 \* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU no 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU no 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)